

Commune de SOLLIES-TOUCAS

Arrêté n° PM/2020-146

PORTANT RESTRICTION AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE

D.F.C.I. 2020

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le code Forestier article L 131-6, R 131-4 et R 163-2,

Vu le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du VAR, comme particulièrement exposées aux incendies ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Plan Départemental de Protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;

Vu la décision prise lors du Comité Technique Départemental du 13 novembre 2012,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

CONSIDERANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie D.F.C.I.

CONSIDERANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent et à la fragilité des milieux naturels qui les composent.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté PM/2019-136 en date du 16 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son enregistrement par les services de la préfecture.

ARTICLE 2 : La voie DFCI MMT V40, dite Route Forestière entre la limite matérialisée par les panneaux « B0 » au niveau du n° 5354 à Morières la Tourne et la limite intercommunale Solliès-Toucas/Signes, est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens du 21 juin au 20 septembre 2020 inclus

ARTICLE 3 : Les voies **DFCI** suivantes ne sont pas ouvertes à la circulation publique, à l'exception des ayants droits, du 21 juin au 20 septembre 2020 inclus :

MSB T 761- Guiran
MMT V54- Mourras
MMT V59- Morières
MMT V60- Le Centre
MMT V75- Les Esplanes
MMT V77- Les Poudarasques
MMT V403- Gabet
MMT V30 – Le Confront

ARTICLE 4 : Les voies privées suivantes ne sont pas ouvertes à la circulation publique, à l'exception des ayants droits, du 21 juin au 20 septembre 2020 inclus :

- **Tourris**
- **Valbelle**
- **Les Barres**
- **Charrière**
- **Les Pieds Redons**
- **Le Bouillidou**

ARTICLE 5 : En fonction du classement des massifs forestiers par les services de la préfecture du Var les dates de fermeture et de réouverture pourront être avancées et / ou repoussées.

ARTICLE 6 : Afin d'informer la population, une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts défini par ordre d'opération inter-services feux de forêts.

ARTICLE 8 : Tout conducteur enfreignant les mesures édictées article 2 sera puni par une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe soit 135 €.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

COMMUNE DE SOLLIÉS-TOUCAS

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de SOLLIÉS-TOUCAS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SOLLIÉS-TOUCAS ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SOLLIÉS-TOUCAS ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Vallée du Gapeau ;
- Messieurs les agents de l'Office National des Forêts.

Fait à Solliès-Toucas, le 04 juin 2020
P/ le Maire démissionnaire,
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre CALONGE

Copie adressée à Mairie de SIGNES

